

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de La Louvière
7100 La Louvière – Rue des Carrelages, 16

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE SUPPLEMENTAIRE DU 11 JUILLET 2018

Rôle n° 14/2005/A

Rép. A.J. n° 18/ 5300

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur Vincenzo A

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me DEPLUS loco Me VLASSEMBROUCK, Avocat à LA LOUVIERE ;

CONTRE : L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont le siège est situé à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7 ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me DI TRAPANI loco Me B. HAENECOUR, Avocats au Roelux ;

1. Procédure.

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours déposé au greffe le 11 juillet 2014 et dirigé contre la décision prise par l'ONEm le 28 avril 2014 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les conclusions pour l'ONEM faxées au greffe le 25 août 2017 ;
- les conclusions pour Monsieur A reçues au greffe le 25 octobre 2017 ;
- le dossier de pièces de Me VLASSEMBROUCK

A l'audience du 14 juin 2018, les parties ont été entendues.

A la même audience, Mme VERWILGHEN, Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendue en son avis oral (non fondé) auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Recevabilité et compétence.

Introduite dans les formes et délais légaux, la demande est recevable. Le Tribunal est également compétent pour en connaître.

3. Décision contestée et position des parties.

- a -

Par C29 du 28 avril 2014, l'ONEm décide :

- d'exclure Monsieur A. du droit aux allocations du 04 juillet 2009 au 30 novembre 2011 comme travailleur ayant charge de famille (art. 110 e 114 de l'A.R. du 25 novembre 1991),
- de récupérer les allocations indûment perçues du 04 juillet 2009 au 30 novembre 2011 (art. 149, 169 et 170 A.R. du 25 novembre 1991)
- et de lui appliquer une sanction d'exclusion de 13 semaines à partir du 05 mai 2014 (art. 153).

Il lui est reproché d'avoir usé de déclarations inexactes lorsqu'il a déclaré vivre seul à la rue à 7100 LA LOUVIERE, tout en payant une pension alimentaire.

Par C31 du 26 avril 2014, le montant de la récupération est fixé à 10574,30 €.

- b -

Mr A) soutient tout d'abord que l'ONEM ne peut récupérer que les allocations payées dans les trois ans car le solde des cotisations réclamées est prescrit.

Il conteste par ailleurs la régularité de la procédure en raison du fait que l'ONEM ne produit pas le mandat de perquisition qui a autorisé la perquisition du 05 décembre 2011.

Enfin, il conteste cohabiter avec Madame L

- c -

L'ONEm demande la confirmation de sa décision en se référant aux éléments de son dossier administratif.

4. Position du Tribunal.**-i- Cadre juridique et position du problème**

L'article 110 de l'A.R. du 25 novembre 1991 stipule :

- § 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:
- 1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite;
 - 2° ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec:
 - a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de

ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement;

b) un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants et que les autres parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

c) un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

(3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

a) sur la base d'une décision judiciaire;

b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;

c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.) <AR 2002-01-24/35, art. 1, 111; En vigueur : 01-03-2002>

4° habite seul et dont le conjoint a été autorisé, en application de l'article 221 du Code civil, à percevoir des sommes dues par des tiers;

5° est visé à l'article 28, § 3;

6° a droit à une indemnité complémentaire à charge de son précédent employeur sur base de l'article 9 de la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipe comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 mai 1990, pendant la période de cinq ans durant laquelle il a droit à cet avantage.

(7° le 7 novembre 2001 était lié par un contrat de travail avec l'entreprise SABENA SA, qui est né au cours de l'année 1953 et qui ne prétend pas à la prime de compensation prévue dans le plan social SABENA conclu le 8 novembre 2001, et ce jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 55 ans.) <AR 2001-12-17/35, art. 1, 103; En vigueur : 08-11-2001>

(Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° et 2° est assimilée au conjoint, la personne avec laquelle le travailleur forme un ménage de fait et qui est à sa charge financièrement, pour autant que cette personne ne soit ni un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, ni un enfant pour lequel le travailleur ou un autre membre de la famille peut prétendre aux allocations familiales.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2° et du deuxième alinéa, les parents d'accueil du chômeur sont assimilés à ses parents.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, il est fait abstraction d'éventuelles autres personnes, avec lesquelles le chômeur cohabite, lorsque ces personnes ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement.) <AR 1996-08-04/58, art. 4, 054; En vigueur : 01-09-1996>

§ 2. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1er, 3° à 6°.

§ 3. Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2.

L'article 169 du même A.R. dispose que :

Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation induë. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale.

L'article 153 de l'A.R. du 25 novembre 1991 dispose :

Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il:

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.

La législation en matière de chômage définit expressément la notion de cohabitation. Ainsi, l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 dispose :

Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.

La question de la charge de la preuve du statut d'isolé ou de cohabitant ou de chef de ménage a été réglée par la jurisprudence.

La Cour de cassation, par son arrêt du 14 septembre 1998 a notamment jugé que :

Le chômeur qui prétend être un travailleur isolé doit l'établir (art. 110, par. 2 et 4 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

De la même façon, le chômeur qui se prétend chef de famille doit aussi pouvoir l'établir.

Dans les faits, en matière de chômage, il appartient au chômeur de faire une déclaration sincère sur sa situation familiale au moyen d'un formulaire C1 qui reprend le lieu de domicile et de résidence et les personnes avec qui le chômeur est censé vivre.

L'inscription au Registre National est aussi un élément d'appréciation mais ne constitue pas une présomption irréfragable de la cohabitation en manière telle que peut être apportée la preuve d'une inadéquation entre la situation administrative découlant des données du registre de la population et la réalité. (C.T. Mons, 9ème chambre, 27/3/2014, RG 2013/AM/250)

Il appartient à celui qui conteste l'exactitude de la situation découlant des mentions reprises au Registre national, d'établir, par des documents probants, « la preuve d'une inadéquation entre, d'une part, une réalité administrative découlant des données du registre de la population et, d'autre part, la réalité de fait » (C.T.Mons, (5ème chambre), 20/4/2006, RG 19.288, juridat)

Le formulaire C1 ou l'inscription au Registre National n'a aucune force probante particulière mais est une indication donnée par le bénéficiaire sur sa situation familiale.

La Cour du Travail de MONS (05 novembre 2008, R.G.20384, www.juridat.be) s'est prononcée en matière d'allocations de chômage comme suit sur la répartition de la charge de la preuve :

- Le montant des allocations est déterminé sur la base de la déclaration de la situation familiale effectuée par le chômeur ;
- Si l'ONEM conteste le taux de l'indemnisation, il lui appartient d'établir que la situation telle qu'elle a été déclarée par le chômeur n'est pas exacte ;

- Si le caractère inexact de la déclaration est établi, la charge de la preuve est renversée et c'est au chômeur à établir qu'il se trouve dans une situation lui permettant d'être indemnisé au taux isolé ou au taux réservé aux charges de famille.

La même Cour a fait application de ces principes en relevant que : « *tant les éléments recueillis par les services de contrôle de l'ONEm que les résultats de l'information menée par l'Auditorat auprès de la police de Fleurus constituent autant de présomptions graves, précises et concordantes de la constitution d'une communauté domestique entre Monsieur J-P. L. et Madame G.V.G. durant la période s'étendant du 4 juin 2003 au 14 septembre 2004.*

Sur base de l'enseignement de la Cour de cassation, il appartient, ainsi, à Monsieur J-P. L. qui se prétend chef de ménage d'établir la réalité de ses allégations ».

Enfin, ainsi que l'écrit J.-F. Funck, « (...) conformément à sa mission de contrôle, l'ONEm peut – et doit – vérifier si la déclaration du chômeur est exacte. Dans l'exercice de sa mission, l'ONEm ne peut adopter une position purement passive et se contenter d'attendre du chômeur qu'il démontre l'absence de cohabitation. Il doit recueillir les éléments d'information qui pourraient indiquer que cette déclaration n'est pas exacte. En présence de tels indices qui mettent en doute sa déclaration, il appartient au chômeur de tenter de démontrer sa véracité »¹.

Il en résulte que si l'ONEM est en mesure de remettre en cause la déclaration sur l'honneur du bénéficiaire, s'opère un renversement de la charge de la preuve et il appartient ensuite à ce dernier de démontrer que la situation familiale déclarée est exacte.

C'est donc sur le chômeur que repose la preuve d'une situation familiale particulière justifiant un taux majoré.

-ii-

L'article 7, § 13, alinéa 2, de l'AR du 28/12/1944 prévoit que le droit de l'ONEm d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment se prescrit par 3 ans. Ce délai est porté à 5 ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur.

Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, le dol ou la fraude se déduit de comportements adoptés en vue d'obtenir ou de garder par tromperie ce qui n'est pas dû.

La fraude ne résulte pas seulement d'allégations mensongères mais peut, également, découler d'abstentions coupables ou d'omissions, notamment lorsque certaines déclarations sont prescrites (Cass., 04/02/1985, Pas., I, p. 660 ; Cass., 07/09/1987, JTT, 1988, p.194 ; Cass., 17/09/1979, Pas., 1980, I, p. 49).

¹ J.-F. Funck, « La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 224.

-ii- Application au cas d'espèce

-a-

Sans en tirer véritablement de conséquence, Monsieur A soutient que le mandat de perquisition qui a donné lieu à la perquisition du 05 décembre 2011, n'est pas produit.

En l'espèce, l'Auditorat du travail a transmis à l'ONEM un procès-verbal qui reprend les constatations des verbalisants à l'occasion d'une perquisition survenue dans le cadre d'une enquête pour organisation criminelle et trafic de stupéfiants.

Il ne s'agit donc pas d'un procès-verbal de perquisition dont le Tribunal du travail doit vérifier la régularité.

Il appartient uniquement au Tribunal d'examiner si le procès-verbal a été transmis régulièrement.

L'article 138ter du Code judiciaire dispose en effet que « *dans toutes les contestations qui relèvent de la compétence des juridictions du travail, le Ministère Public près les juridictions du travail peut requérir du ministre ou des institutions ou services publics compétents, les renseignements administratifs nécessaires. Il peut à cet effet requérir le concours des fonctionnaires chargés par l'autorité administrative compétente de contrôler l'application des dispositions légales et réglementaires prévues aux articles 578 à 583.* ».

L'auditorat du travail dispose par ailleurs de toutes les prérogatives reconnues au Ministère Public dans l'action publique - et donc également, le pouvoir d'investigation - dès lors qu'il constate l'existence d'indices d'infractions aux lois et règlements dans l'une des matières qui sont de sa compétence (Cf. G.KREIT, Réflexions sur le rôle du Ministère Public devant les juridictions du travail. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour du travail de Liège le 4 septembre 1978, in La doctrine du judiciaire. De Boeck Université, 1998, p. 651).

Ainsi que l'a écrit J. HUBEN « La fonction de l'Auditorat se conçoit donc par référence à l'instruction d'une cause, non au profit ou à l'encontre d'une partie. Il est un rouage indépendant de l'instruction préalable Le Ministère Public est d'ailleurs le gardien indépendant des droits des parties » (J.HUBEN, Le Ministère Public près les juridictions sociales. Annales de Droit de Liège, 1984, p. 21 et 23, citant MATHYS, Le Ministère Public, organe d'unification au sein de la nouvelle organisation judiciaire, J.T. 1967, p. 441 et KRINGS, Les institutions judiciaires et la compétence. Annales de Droit, Revue trimestrielle de droit belge. Tome XXVIII, p. 18 et 19) ;

La Cour du Travail de Liège a, dans un arrêt du 13 octobre 1992 (Chron..D.S. 1993, p. 133), défini le rôle de l'auditorat du Travail de la façon suivante :

« ...Que, si le juge ne peut ordonner au Ministère Public d'accomplir tel ou tel devoir (Cass. 17 septembre 1990, Chr.D.S. 1991, p. 243), le Ministère Public peut, par contre, proposer au tribunal d'effectuer certains devoirs en vue de compléter le dossier ;

« les demandes de renseignements peuvent être adressées à tout ministre ou encore à tout service public compétent, il n'existe à cet égard aucune restriction » (P.ROUARD, Traité élémentaire de droit judiciaire privé. La procédure civile, T^{me} Partie, L'instruction de la demande, T.III, 1977, p. 481) ;

Au nombre des moyens dont dispose l'auditorat du travail pour accomplir sa mission, il apparaît évident qu'il a le pouvoir de communiquer aux administrations intéressées les informations recueillies dans le cadre de ses missions d'investigation ou de recherche des infractions.

Il en ressort que le procès-verbal qui relate les constatations faites lors de la perquisition est produit régulièrement.

-b-

Les principaux éléments de fait de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Le 27 avril 2009, Monsieur Vincenzo A déclare à l'ONEM, suivant formulaire C 1, qu'il habite seul au n°42 rue , à partir du 04 juillet 2009. Il précise payer une pension alimentaire.
- Le 29 septembre 2011, il introduit une nouvelle demande d'allocations de chômage en précisant qu'il vit seul et payer une pension alimentaire.
- Le 03 octobre 2011, il déclare préparer l'exercice d'une activité indépendante dans l'agro-alimentaire. Le 12 octobre 2011, l'ONEM lui refuse l'autorisation d'exercer cette activité.
- Dans le cadre d'une enquête pour organisation criminelle et trafic de stupéfiant, une perquisition est menée au domicile de Monsieur / et au domicile de Madame L le 05 décembre 2011. Lors de la visite de l'appartement de Monsieur A (La Louvière), les verbalisants constatent que cet appartement n'est pas occupé par Monsieur A car aucun effet vestimentaire ne s'y trouve. Le propriétaire des lieux Monsieur G est entendu et déclare : « Vous vous présentez ce jour à l'adresse officielle du nommé A à 7100 LA LOUVIERE. Il n'y a personne à l'adresse et vous sonnez à mon domicile qui est dans la même maison. Je vous confirme que A a bien son domicile à la boîte n°4. Il est locataire du studio au rez-de-chaussée accessible par l'arrière de ma maison. Ce jour, à 12.50 heures, je vous ouvre la porte avec ma clé personnelle car il n'y a personne dans l'appartement. Vous me signifiez le Mandat de perquisition en votre possession que je contresigne pour prise de connaissance en tant que témoin. Immédiatement, vous constatez qu'il n'y a aucun effet appartenant à A Je reconnais qu'il s'agit d'un domicile fictif. Tout ce qui est dans l'appartement m'appartient. Je le loue à A 175 €, je pense par mois. Il y a un contrat de bail... Je ne sais pas où il habite et je ne connais pas son n° de GSM. Si je dois le voir, je passe via sa mère qui habite en face de chez moi. Vous me demandez si je suis au courant qu' » il aurait un domicile effectif au bout de la ruelle en face de chez moi. Je sais qu'il a bâti une maison là mais je ne sais s'il y habite. »
- Monsieur A est entendu par les services de l'ONEM le 10 avril 2014 et déclare : « Vous m'interrogez au sujet de ma situation familiale, à savoir que d'une enquête des services de police, il ressort que je n'ai jamais vécu à la Je ne suis pas d'accord avec ces

constatations, j'ai toujours vécu à cette adresse, je vous ai d'ailleurs apporté mon contrat de bail ainsi que les preuves de paiements du loyer. Madame C demande sur base de quels éléments, la police s'est basée pour attester que Monsieur n'a jamais habité à cette adresse. A cela, vous répondez qu'ils ont conclu de cette manière suite à une perquisition et à l'audition du propriétaire. Je tiens à vous signaler que le propriétaire était perdu lors du passage à la police, et il m'a confirmé qu'il avait déclaré tout cela sous la contrainte. Madame C fait remarquer que Monsieur n'habitait déjà plus là, lors du passage de la Police. En effet, Monsieur se préparait à partir en Espagne ».

- Le 28 avril 2014, l'ONEM prend la décision litigieuse.

Il ressort de ces éléments que l'ONEM met valablement en doute la résidence de Monsieur A au 42/4 rue des vingt-francs dès lors qu'il résulte de l'enquête de police et de la perquisition menée le 05 décembre 2011 qu'aucun effet personnel appartenant à Monsieur A ne se trouve sur place, et qu'il ne réside manifestement pas à cet endroit. Monsieur C confirme expressément que ce logement est fictif.

Il appartient à Monsieur A d'apporter la preuve de sa résidence à cet endroit, en qualité d'isolé.

Or, Monsieur A n'apporte aucun élément qui permette de considérer que sa résidence se trouvait bien à cette adresse.

En effet, l'attestation de Monsieur C versée au dossier de Monsieur A au terme de laquelle le logement était en travaux n'est pas crédible dès lors que lors de la perquisition, il n'a pas été constaté que l'appartement était en travaux.

Par ailleurs, Monsieur A même s'il avait le projet de s'établir en Espagne, devrait être en mesure de démontrer où se trouvait ses affaires personnelles, ce qu'il ne fait pas.

Dès lors que Monsieur A ne peut démontrer sa qualité d'isolé, il ne convient pas d'annuler la décision de l'ONEM qui doit être confirmée.

C'est à juste titre que l'ONEM a considéré que Monsieur A avait usé de déclarations inexactes et en conséquence a appliqué le délai de prescription quinquennale.

Les dépens sont mis à charge de l'ONEM (art. 1017, al.2 du code judiciaire)..

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Dit la demande recevable et non fondée.

Condamne l'ONEM aux dépens, liquidés à la somme de 131,18 € pour Monsieur A

Ainsi jugé par la 7ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

T. ZUINEN, Juge, présidant la 7^{ème} chambre.
J-M. HANNOTEAU, Juge social au titre d'employeur.
dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785 du C.J.);
M. KISIELA, Juge social au titre d'ouvrier.
J. GENART, greffier.



J. GENART



M. KISIELA



T. ZUINEN